

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES C.C.T.P.

APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L2124-2, R2124-2, R2162-2, R2161-3 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics

Exécution des prestations nécessaires au nettoyage, à l'entretien et à l'hygiène
des locaux
pour le Centre INRAE PACA – Site d'Avignon
Domaines St Paul à Avignon et St Maurice à Montfavet (département 84)

la science pour la vie, l'humain, la terre

Centre Provence-Alpes-Côte d'Azur

228, route de l'Aérodrome

Domaine Saint Paul - Site Agroparc

CS 40509

84914 Avignon Cedex 9

Tél. : +33 1 (0)4 32 72 20 00

Rejoignez-nous sur :



www.paca.inrae.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DES MARCHES	3
ARTICLE 2 - FINALITE DES PRESTATIONS.....	3
ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION	5
4-1 : DATE D'EFFET DES PRESTATIONS.....	5
4-2 : HORAIRES DES TRAVAUX	5
4-3 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 5 - QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIELS	6
ARTICLE 6 - QUALITE ET PROVENANCE DES PRODUITS	7
ARTICLE 7 - CONSIGNES GENERALES D'HYGIENE ET SECURITE.....	8
ARTICLE 8 - MOYENS D'ACCES AU(X) SITE(S)	9
ARTICLE 9 - ORGANISATION DU TRAVAIL.....	9
9-1 MOYENS EN PERSONNEL	9
9-2 FICHE DE POSTE.....	10
9-3 CAHIER DE LIAISON.....	10
9-4 DISPOSITION EN CAS D'ABSENCE DE PERSONNEL.....	11
9-5 ORGANISATION PARTICULIERES DURANT LES CONGES.....	11
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE TRAVAIL	11
ARTICLE 11 - MESURES PARTICULIERES	11
ARTICLE 12 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'INRA	12
12-1 : LOCAL MENAGE.....	12
12-2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION	12
12-3 : STOCKAGE DU MATERIEL ET DES PRODUITS.....	12
12-4 : BRANCHEMENT ELECTRIQUE – FOURNITURE D'EAU	13
ARTICLE 13 - NON SOLlicitation DU PERSONNEL DU TITULAIRE	13
ARTICLE 14 - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES LOCAUX.....	13

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DES MARCHES

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent l'exécution des prestations nécessaires au nettoyage, à l'entretien et à l'hygiène des locaux du site INRAE PACA – site d'Avignon – Domaines St Paul et St Maurice à Montfavet (département 84).

ARTICLE 2 - FINALITE DES PRESTATIONS

Les prestations d'entretien seront exécutées en tenant compte de la nature et de la destination finale des locaux.

La réalisation des prestations d'entretien a pour résultante l'obtention par le titulaire des différents niveaux de Qualité déterminés et attendus par INRAE.

A ce propos, le titulaire se référera à la demande spécifique détaillée dans l'annexe B « Contrôle Qualité » du présent CCTP afin de prendre en compte l'intégralité des critères de Qualité attendus par locaux-types et définira ainsi l'ensemble des moyens à mettre en œuvre.

D'autre part il est rappelé que la qualité des prestations devra être satisfaisante au regard des critères suivants :

- **Aspect**

C'est la première impression visuelle de netteté et de propreté qu'offre un local et ses équipements.
Les prestations devront évidemment être adaptées aux lieux.

- **Confort**

C'est l'ensemble des facteurs qui déterminent une sensation de bien-être. Cette notion de confort sera appréciée au travers des facteurs de perceptions (olfactives , tactiles, auditives) et de facteurs de sécurité. En ce qui concerne les perceptions olfactives, les prestations devront supprimer ou éventuellement masquer, par l'utilisation de produits appropriés, les odeurs désagréables dues aux souillures de différentes natures.

Elles ne devront pas être effectuées dans certains aménagements ou locaux à l'aide de produits dont les odeurs ne pourraient être tolérées.

En ce qui concerne les perceptions tactiles, les prestations devront être effectuées de telle sorte que les surfaces traitées ne soient pas désagréables au toucher ou au contact.

En ce qui concerne les perceptions auditives, les prestations devront être conduites de manière à éviter tout bruit intempestif entraînant une perturbation de l'environnement.

En matière de sécurité, les techniques et produits utilisés pour l'entretien des sols devront être sélectionnés afin que ces derniers ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger pour les usagers.

- **Hygiène**

C'est l'ensemble des pratiques et des principes relatifs à la conservation de la santé. Elle repose sur l'assainissement aussi bien des surfaces que des atmosphères ambiantes.

Les prestations devront s'attacher à respecter les dispositions du Code du Travail, réduire la pollution à un niveau non dangereux, ne pas provoquer de pollution nouvelle par l'emploi de méthodes ou de produits nocifs.

A cet effet, il devra être tenu compte des risques particuliers que représentent les lieux tels que locaux sanitaires, locaux et équipements concernant les déchets.

Point particulier :

Comme détaillé dans l'Annexe B du présent CCTP, la qualité des prestations sera appréciée au travers de la réalisation de contrôle de la qualité. Les prestations non réalisées donneront lieu à l'application de pénalités.

En cas de non atteinte de la qualité attendue, INRAE pourra résilier le marché.

L'article 12-2 du CCAP a pour objet de fixer le cadre de cette résiliation anticipée.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter concernent l'ensemble des installations et équipements désignés à l'article 1 du présent CCTP.

3-1 : NATURE ET PERIODICITE DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE

Le titulaire s'engage envers INRAE à exécuter l'ensemble des prestations décrites dans l'Annexe A du présent CCTP et ce conformément aux règles de l'art, à la législation, à la réglementation en vigueur.

La nature et la périodicité relatives au nettoyage des locaux sont précisées de façon détaillée dans l'annexe A du CCTP.

Toutes les opérations d'entretien seront réalisées avec le matériel et produits fournis par le titulaire conformément aux clauses prévues aux articles 5 et 6 du présent CCTP.

Exigence INRAE :

L'entretien des bâtiments suivants doit obligatoirement être un nettoyage mécanique pour les parties « circulation ».

- Site Saint Paul : 097 Cœur de Centre – 076 / 008 PHI – 009/extension Abeilles et 065 Forêts
- Site de Saint Maurice : 034/022/023 LBM – 013/031 GAFL

Conformément à l'article 18 du CCAP, pour chaque service INRAE, le titulaire a obligation de remettre un planning détaillé d'intervention et la liste nominative des personnes. Ce planning sera établi en commun accord avec le représentant du service utilisateur. Les modifications concernant ces documents seront soumises pour avis préalable au représentant du service INRAE. Lorsque des modifications interviennent en cours de marché, le titulaire devra obligatoirement remettre le nouveau planning à INRAE.

3-2 : PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES SUR BONS DE COMMANDE

Ces prestations feront l'objet d'une commande spécifique de la part d'INRAE et seront chiffrées selon leur nature. L'Annexe 1B de l'acte d'engagement détaille ces prestations exceptionnelles.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

4-1 : DATE D'EFFET DES PRESTATIONS

La date de début d'exécution des prestations est fixée conformément à l'article 3 du CCAP.

4-2 : HORAIRES DES TRAVAUX

Pour l'ensemble des bâtiments, les travaux de ménage seront exécutés les jours ouvrables en dehors des heures de présence des agents. Ces horaires de principe peuvent être adaptés et modifiés après accord entre l'entreprise et les services concernés.

Dans le cas où le personnel aurait à intervenir en l'absence des agents du service, il sera procédé à la remise des clés par le représentant du service INRAE tout en respectant les règles de consignes d'accès aux bâtiments comme défini à l'article 8 du présent CCTP.

Les opérations sont à exécuter à des heures précises et régulières, sauf cas particuliers comme, par exemple dans les locaux sensibles ou à fonctionnement permanent dont l'entretien sera effectué en présence des occupants, ou pour les opérations d'entretien de la vitrerie ou pour les opérations à la demande.

Si certains locaux (du type salle de réunion) sont occupés le jour où est programmée la prestation de nettoyage, celle-ci devra être reportée à un autre jour tout en respectant la fréquence d'intervention.

INRAE se réserve le droit de surveiller les travaux afin de s'assurer que ceux-ci sont bien réalisés pendant les temps impartis.

Certaines prestations pourront être exécutées exceptionnellement le SAMEDI après demande et accord du Directeur des Services d'Appui du Centre en respect avec les consignes d'accès aux bâtiments comme défini à l'Article 8 du présent CCTP.

- **Point particulier relatif au travail en jours fériés :**

Les prestations de fréquence hebdomadaire prévues et planifiées qui débutent un jour férié devront être réalisées obligatoirement. Le titulaire prendra alors, toutes les dispositions possibles pour effectuer ces prestations la veille ou le lendemain sans que cela vienne perturber l'organisation mise en place par ailleurs sur d'autres bâtiments.

Dans le cas où le titulaire ferait intervenir ainsi ses agents un jour férié, il ne pourra présenter à INRAE une facturation majorée dans la mesure où il devra inclure au départ dans son offre forfaitaire.

4-3 : DISPOSITIONS GENERALES

Le nettoyage sera mené avec le souci de conserver inchangée, après l'opération, la disposition du mobilier.

Les matériaux combustibles à jeter et dûment identifiés y compris les emballages en papier, carton, bois, matières plastiques, devront être évacués sans délai des lieux d'exécution des prestations et au plus tard à la fin de chaque vacation.

Il n'est pas demandé au titulaire de faire la collecte des déchets « papier », seules les poubelles « ordinaires » seront à la charge du titulaire qui devra les évacuer dans les contenants prévus pour cela et présents sur site.

Ils seront déposés dans les bacs à ordures prévus à cet effet à l'extérieur des bâtiments.

Le titulaire devra éviter toute obstruction ou dégradation des canalisations d'évacuation.

ARTICLE 5 - QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIELS

L'intégralité des moyens matériels est à la charge du titulaire.

Le titulaire fournira dans le délai fixé à l'article 18 du CCAP, la liste des moyens matériels qu'il envisage de mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations. Cette liste comprendra aussi bien les moyens à mettre à disposition sur le site que ceux disponibles ponctuellement pour la réalisation des travaux périodiques. Cette liste devra respecter ce qui a été mentionnées à l'annexe 2B de l'acte d'engagement.

Cette liste sera obligatoirement complétée par l'édition de fiches « matériels » comportant outre le type d'appareil, son utilité et également ses caractéristiques techniques, une description de son utilisation ainsi que des données de sécurité.

Le titulaire devra fournir, dans le délai fixé à l'article 18 du CCAP, ces fiches « matériels ».

Il veillera à ne pas réduire cette demande à la simple duplication de documentation de fournisseur.

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant se réserve le droit de vérifier la conformité des matériels.

Tout matériel défectueux devra être mis hors service et remplacé par le titulaire à ses frais. Il veillera à réduire le délai de livraison du nouveau matériel au minimum afin de n'occasionner aucune gêne dans la bonne réalisation des prestations. Le titulaire ne pourra pas argumenter d'un retard de livraison pour justifier de la non réalisation de prestations.

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant se réserve le droit de vérifier la concordance entre les matériels effectivement utilisés sur les sites et ceux référencés dans la liste des moyens matériels.

Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise, même par l'intermédiaire de fiches multiples est interdit.

Le titulaire sera tenu d'adapter son matériel aux caractéristiques de l'alimentation électrique dont il disposera.

Les rallonges, prolongateurs et fiches seront fournis par le titulaire.

Le calibrage des fusibles et disjoncteurs ne devra en aucun cas être modifié.

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations ou non conforme du point de vue de la sécurité du travail.

En cas de dommage et conformément à l'article 15 du CCAP, la responsabilité du titulaire sera engagée.

- **Acheminement et stockage des matériels**

L'acheminement des matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations sera effectué selon des itinéraires et des horaires préalablement déterminés par les Services d'Appui ou avec leur accord. Le titulaire sera responsable de tout dommage engendré lors de ces livraisons. La remise en état et/ou le remplacement des objets et matériaux seront donc à la charge du titulaire.

Une attention particulière sera apportée en cas d'utilisation d'engins de masses importantes : la résistance des sols devant être préalablement connue.

Les Services d'Appui tiennent à la disposition du titulaire tout renseignement de ce type.

ARTICLE 6 - QUALITE ET PROVENANCE DES PRODUITS

Le titulaire devra fournir, dans le délai fixé à l'article 18 du CCAP, la liste des produits qu'il envisage d'utiliser pour la bonne réalisation des prestations, **tous les produits doivent être labélisés ECOLABEL EUROPEEN**.

Il ne sera utilisé, en aucun cas, d'aérosols avec propulseur inflammable.

Parallèlement à cette liste, chacun des produits fera l'objet de la rédaction d'une fiche produit portant obligatoirement, mention du nom du produit, de sa provenance, de son conditionnement, de sa destination, de sa convenable utilisation, des mesures de sécurité qui accompagnent son utilisation et des moyens de protection attachés à son utilisation.

Pour tout nouveau produit, le titulaire prendra l'initiative de fournir à INRAE dès sa mise sur site, la fiche produit correspondante.

Le titulaire veillera à ne pas réduire cette demande à la simple duplication de documentation de fournisseur. L'ensemble de cette documentation sera à disposition au service sécurité d'INRAE et/ou au service médical.

Le Directeur des Services d'Appui ou son représentant se réserve le droit de vérifier la concordance entre les produits effectivement utilisés sur les sites et ceux référencés dans les « fiches produits ».

En outre, la personne publique se réserve le droit d'interdire les produits dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations, ou de compromettre la sécurité des usagers. Tout produit rebuté devra être retiré et remplacé par le titulaire, à ses frais.

Le titulaire devra fournir en quantité suffisante les sacs plastiques de différentes contenances à disposer dans les différents conteneurs des sites (poubelles de bureaux, poubelles sanitaires...)

La gestion et le stock desdits produits sont à la charge du titulaire effectuant les travaux de nettoyage.

- **Acheminement et stockage des produits**

Le titulaire sera responsable de tout dommage engendré lors de ces livraisons. La remise en état et/ou le remplacement des objets et matériaux seront à sa charge.

Le stockage des produits sera effectué exclusivement dans les locaux prévus à cet effet. Il sera limité aux quantités nécessaires et suffisantes pour la pleine réalisation des travaux pour une période d'un mois. Ce local sera identifié lors de la visite des locaux.

En cas de dommage et conformément à l'article 15 du CCAP, la responsabilité du titulaire sera engagée.

ARTICLE 7 - CONSIGNES GENERALES D'HYGIENE ET SECURITE

7-1 : Dispositions générales

Le titulaire s'engage à observer et à faire observer par ses agents, les règles d'hygiène et de sécurité internes à INRAE.

Pour leur part, les agents de propreté du titulaire sont également soumis à des règles et contraintes inhérentes à leurs emplois. Ces règles devront être connues de l'ensemble des agents et affichées dans le local ménage.

Le titulaire veillera à ce que les interventions soient effectuées par équipe de deux personnes.

Il prendra les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours, en cas d'accident de son personnel travaillant en situation isolée, en dehors des heures ouvrées, en application de l'article R4512-13 du code du travail.

Chaque service INRAE organisera une tournée avec le responsable des équipes d'entretien pour donner des informations sur :

- la lecture des logos,
- la conduite à tenir en cas d'incidents (renversement de produits chimiques...).

Le titulaire devra informer son personnel des consignes qui lui auront été communiquées par INRAE.

INRAE et le titulaire s'engagent à respecter les principes généraux de prévention, tels que définis par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 et L4121-2 et à rédiger, et signer conjointement avec le titulaire du marché un Plan de prévention en application de l'article R4512-7 du Code du Travail. Ce plan de prévention définira et évitera les risques professionnels qui pourraient résulter de l'exercice simultané, et, en un même lieu, des activités des deux entreprises.

Indépendamment de ce Plan de prévention, l'entreprise intervenante respectera scrupuleusement les points élémentaires de sécurité suivants :

- Fermer l'ensemble des fenêtres après chaque intervention.
- Dans le cadre de la réalisation des travaux de nettoyage, l'ensemble des matériaux collectés par les agents de propreté sera acheminé à l'issue de chaque vacation dans des lieux pré-identifiés de stockage.
- Pour la réalisation des travaux de hauteur, le titulaire se conformera aux règles de sécurité en vigueur (INRAE se réservant le droit d'interrompre les travaux et/ou d'en interdire la réalisation).
- Les échafaudages devront être munis de roulettes caoutchoutées. Les matériels ne devront en aucun cas être en contact avec les parois verticales.
- Les extrémités supérieures des échelles et escabeaux seront protégés, leurs pieds seront munis de patins protecteurs antidérapants conformes aux normes en vigueur.
- Le titulaire devra fournir à son personnel tous les matériels de protection nécessaires à l'exécution des prestations. Il veillera notamment à fournir à son personnel des vêtements professionnels à son effigie

en quantité suffisante. Les services de sécurité et d'accueil d'INRAE se réservent le droit de refuser l'accès des locaux aux agents du titulaire qui ne porteraient pas leurs protections.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ACCES AU(X) SITE(S)

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant dotera le titulaire de clés et/ou badges d'accès en quantités suffisantes permettant la libre circulation des agents dans les zones à entretenir.

Tout agent doté d'un moyen quelconque d'accès devra être identifié.

Il est de la responsabilité du titulaire de signaler immédiatement la perte d'un quelconque moyen d'accès. Le remplacement des exemplaires manquants sera à la charge du titulaire du contrat.

Toute clé ou badge manquant pendant la réalisation du marché ou après sa fin amènera INRAE à facturer au titulaire du marché les montants correspondants, sans que celui-ci puisse élever la moindre contestation en application de l'article 5 du CCAP.

En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre au représentant d'INRAE les clés confiées initialement.

A l'occasion d'interventions particulières à la demande, l'accès du personnel du titulaire à l'établissement est subordonné à l'obligation de soumettre à l'agrément du Directeur des Services d'Appui ou son représentant au moins 48 heures avant le début des travaux, la liste nominative du personnel appelé à travailler sur le chantier objet de la commande.

Cette liste comportera notamment le nom et qualité du responsable de chantier. Il appartient au titulaire de réactualiser cette liste en cas de modification durant la réalisation des travaux.

L'accès des installations au personnel de nettoyage ne figurant pas sur la liste sera refusé.

En ce qui concerne la sécurité, le titulaire veillera tout particulièrement à ce que les zones restent fermées pendant les travaux (interdiction formelle de bloquer les accès en position ouverte), à contrôler après la sortie du dernier employé que les portes sont bien fermées, à veiller à ce que l'accès aux sites ne soit réservé qu'aux agents de ménage.

L'accès de toute personne extérieure aux services de l'entreprise titulaire du marché est strictement interdit.

Le titulaire informera le service de sécurité d'INRAE de tout incident ou défaillance du système de sécurité.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU TRAVAIL

L'organisation du travail devra respecter les dispositions ci-après :

9-1 MOYENS EN PERSONNEL

Les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations seront fixés par le programme d'organisation des personnels œuvrant établi par le titulaire dans des conditions normales de travail.

Il appartient au titulaire de renseigner à ce titre l'Annexe 2A à l'Acte d'Engagement « Dotation en personnel » et l'Annexe 2B à l'Acte d'Engagement « Dotation en matériel ».

La Convention Collective des Entreprises de Propreté étant précise et détaillée concernant la qualification des personnels, l'entreprise titulaire détaillera ses divers choix pour la bonne réalisation des travaux.

Une distinction sera faite par le titulaire en ce qui concerne les personnels oeuvrants et les personnels d'encadrement qui ont un rôle exclusif de suivi et d'administration des personnels oeuvrants.

Le titulaire devra obligatoirement désigner un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, de l'exécution des prestations et d'une manière générale, de l'application des clauses du présent cahier.

Le titulaire affectera du personnel qualifié et formé à l'utilisation des produits d'entretien.

L'agent responsable devra au moins, une fois par semaine, rendre compte au représentant du service INRAE, de la bonne marche du chantier ou des difficultés éventuellement rencontrées.

- **Point particulier**

Il est admis que les renseignements figurant dans le tableau « Dotation prévisionnelle des personnels et matériels » constituent un prévisionnel.

Dans la mesure où l'annexe VII de la Convention Collective des Entreprises de Propreté est applicable, le titulaire s'engage à réactualiser ses données initiales et les communiquer au Client en respectant le délai fixé à l'Article 18 du CCAP.

Le titulaire s'engage à respecter le plan des horaires des travaux préalablement défini par le représentant d'INRAE. Ces horaires d'intervention sont définis à l'Article 4 du présent CCTP.

9-2 FICHE DE POSTE

Le titulaire élaborera en respectant le délai de l'Article 18 du CCAP pour chacun de ses agents une fiche de poste détaillée.

Les fiches de poste nominatives seront affichées dans le local ménage du titulaire et devront également être dans la mesure du possible apposées sur le matériel mis à disposition de chaque agent de propreté.

9-3 CAHIER DE LIAISON

Un cahier de liaison sera mis obligatoirement sur chaque site dès la mise en place du titulaire.

Il est à disposition pour consigner les réflexions relatives à l'entretien des locaux conformément à leur description.

Il servira également aux agents du titulaire pour signaler les dysfonctionnements éventuels.

9-4 DISPOSITION EN CAS D'ABSENCE DE PERSONNEL

Le titulaire s'engage à remplacer dans les plus brefs délais les employés absents.

Dans le cadre de la mise en place du contrat avec « obligation de résultat », il ne pourra pas justifier de la non-atteinte de la qualité par la justification de ces absences. Le titulaire reste libre de l'organisation de remplacement qu'il mettra en place pour palier cette carence en personnel. Il observera néanmoins les règles de sécurité d'accès décrites à l'article 8 du présent C.C.T.P.

- **Point particulier**

Le titulaire devra prévenir son correspondant INRAE de toutes absences (dans un délai de 24 heures). Il s'engage également à faire intervenir au plus tard dans les 48 heures (2 jours ouvrés) suivant l'absence, un agent pour effectuer les travaux d'entretien qui n'auraient pas été réalisés. Si ce délai de 48 heures n'est pas respecté, le titulaire encourt une pénalité prévue au CCAP.

9-5 ORGANISATION PARTICULIERES DURANT LES CONGES

Durant les congés des agents de propreté titulaires, les remplaçants devront être préalablement identifiés avant de pénétrer sur le site. Le service de surveillance ou le personnel chargé de l'accueil refusera l'accès des installations à tout personnel ne figurant pas sur la liste établie.

Les remplaçants devront être encadrés et formés afin que le programme d'intervention établi soit suivi.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE TRAVAIL

10-1 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers. En cas de manquement aux règles élémentaires de bienséance ou de non-respect des consignes de sécurité, le remplacement du ou des agents incriminés sera demandé par le Directeur des Services d'Appui ou son représentant.

10- 2 : FORMATION DU PERSONNEL

Le Titulaire sera invité à évaluer le personnel repris en vertu de l'application de l'annexe VII de la Convention Nationale des Entreprises de Propreté.

Grâce à cette évaluation, il lui sera demandé de présenter à INRAE les actions de Formation qu'il compte engager afin d'assurer une meilleure qualité et cela dans le délai prévu à l'Article 18 du CCAP.

ARTICLE 11 - MESURES PARTICULIERES

En cas d'arrêt de travail pour des raisons indépendantes d'INRAE, il appartient au titulaire d'assurer les prestations indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des locaux.

Ces prestations concernent en particulier le collectage et l'enlèvement des contenus des poubelles présentes sur les sites, son évacuation dans les conteneurs prévus à cet effet ainsi que l'entretien de l'ensemble des Groupes sanitaires.

Seules les prestations réellement effectuées donneront lieu à facturation.

Dans le cas où le titulaire n'effectuerait pas les travaux de première nécessité, INRAE serait amené à contacter un autre titulaire pour la réalisation de ces prestations.

La facturation de ces interventions serait alors imputée de plein droit au titulaire du contrat initial sans que celui-ci ne puisse élever contestation.

ARTICLE 12 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'INRAE

12-1 : LOCAL MENAGE

INRAE mettra à disposition gracieusement au titulaire un « local ménage » suivant ses possibilités.

Il servira pour entreposer les matériels et produits du titulaire et comportera suivant possibilités offertes, des armoires vestiaires pour le personnel.

Son maintien en parfait état de propreté est à la charge du titulaire ainsi que son aménagement intérieur. Aucune transformation importante ne pourra être entreprise sans accord préalable du Directeur des Services d'Appui ou son représentant.

INRAE met librement à la disposition du personnel de la société intervenante ses installations sanitaires.

12-2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

Pour des raisons d'assurances et de responsabilité, INRAE se refuse à mettre à disposition du titulaire ses matériels. Si malgré cela, du matériel était emprunté, seul le titulaire serait responsable de sa correcte utilisation. La responsabilité d'INRAE ne pouvant alors en aucun cas être engagée.

12-3 : STOCKAGE DU MATERIEL ET DES PRODUITS

Le stockage des produits devra être effectué dans les locaux prévus à cet effet. Toute précaution devra être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol. Le stockage de produits pulvérulents en vrac ou à proximité d'une source de chaleur, est interdit.

Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de leur évacuation sans préavis par la personne publique et aux frais du titulaire.

12-4 : BRANCHEMENT ELECTRIQUE – FOURNITURE D'EAU

La fourniture d'énergie électrique et d'eau nécessaire, à l'exécution exclusive des prestations d'entretien, sera assurée gratuitement par INRAE. Le titulaire devra néanmoins éviter tout éclairage superflu, en particulier, il veillera à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans ce local, l'éclairage général d'un ensemble de locaux étant proscrit.

Le titulaire devra également prendre toute disposition pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

A défaut de la fourniture des éléments ci-dessus, dans le cas d'une cause extérieure à la volonté d'INRAE ou en cas de non-conformité aux normes de sécurité en vigueur, le titulaire sera dispensé, pendant cette carence, d'exécuter les prestations.

Il lui appartiendra enfin, d'avertir son personnel, que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier lui est interdit.

ARTICLE 13 - NON SOLLICITATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Pendant toute la durée du marché, INRAE s'interdit, et cela quelle qu'en soit la cause, d'employer directement les services des employés du titulaire.

ARTICLE 14 - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES LOCAUX

Le titulaire ne pourra se prévaloir, pour éluder les obligations du marché, des sujétions décidées par le Pouvoir Adjudicateur.

Fait à Avignon, le 29 Juin 2026